

PORTANT SUR LES BORNES ET LE CALENDRIER PEDAGOGIQUE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2025 - 2026

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'avis favorable du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'UCA du 11 février 2025 ;

ARRETE

Article 1 :

- Les bornes de l'année universitaire 2025 - 2026 du **21 août 2025 au 30 septembre 2026** à l'exception des formations ci-après pour lesquelles les bornes de l'année universitaire 2025 - 2026 sont fixées du 21 août 2025 au 31 octobre 2026 :
 - 2^{ème} année de Masters
 - 6^{ème} année des études en sciences médicales (DFASM3)
 - 6^{ème} année des études pharmaceutiques filière Industrie
 - 3^{èmes} cycles – Diplômes d'Etudes Spécialisées (DES) en santé : médecine, pharmacie, odontologie
 - Étudiants fonctionnaires stagiaires (MEEF2).

- Le calendrier pédagogique 2025-2026 suivant :
-

Suspension de cours Automne 2025	du samedi 25 octobre après les cours, au lundi matin 3 novembre 2025
Vacances universitaires Noël 2025	du samedi 20 décembre 2025 après les cours, au lundi matin 5 janvier 2026
Suspension de cours Hiver 2026	du samedi 14 février après les cours, au lundi matin 23 février 2026
Vacances universitaires Printemps 2026	du samedi 4 avril après les cours, au lundi matin 20 avril 2026
Fin des activités pédagogiques	le jeudi 16 juillet 2026

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 17 février 2025

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*